

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

tracfin-france.fr

Demande n° FR-2022-02952



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : L'ETAT FRANÇAIS, représenté par le ministre délégué du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics (TRACFIN)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tracfin-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 juin 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 juin 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 août 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 août 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 septembre 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tracfin-

france.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« RECEVABILITE DE LA DEMANDE

*La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des marques et des noms de domaine de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en vertu du décret n°20191454 du 29 décembre 2019 (décret modifié par le Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 - Pièces n°1 et n°2). La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte du service Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN), service à compétence nationale rattaché au ministre délégué du ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, qui concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ci-après, le « Requérant »).*

*À ce titre, la responsable de la mission signataire de la présente plainte, Mme [la représentante], agit en qualité de représentante au sein de la personne morale requérante, à savoir l'Etat français. L'arrêté du 2 janvier 2020 portant sa délégation de signature est communiqué (Pièce n°3 - article 5 de l'arrêté).*

**ARGUMENTS DU REQUERANT**

**1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 ALINEA 1, 3° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

*Le service Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins, plus connu sous son acronyme « TRACFIN », est un service de renseignement placé sous l'autorité du ministre délégué du ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, crée par le décret du 9 mai 1990 et érigé en service à compétence nationale par le décret n°2006-1541 du 6 décembre 2006 (Pièces n°4 et n°5).*

*TRACFIN concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ses 3 missions prioritaires sont portées sur :*

- *la lutte contre la criminalité économique et financière ;*
- *la lutte contre la fraude aux finances publiques ;*
- *la défense des intérêts fondamentaux de la Nation.*

*Dans le cadre de ses missions, TRACFIN recueille, analyse, enrichit et exploite tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination délictueuse d'une opération financière. Ces renseignements proviennent des déclarations que les professionnels assujettis sont tenus, par la loi, de lui déclarer ou d'informations transmises par les administrations partenaires et les cellules de renseignements financiers étrangères. TRACFIN n'est pas habilité à recevoir et traiter les informations transmises par des particuliers. TRACFIN*

met pour cela en œuvre des moyens d'investigation divers : droit de communication, consultation de bases de données, techniques de renseignement.

TRACFIN transmet le résultat de ses investigations à l'autorité judiciaire, aux administrations partenaires, en particulier au sein des ministères économiques et financiers, des services de renseignement et de ses homologues étrangers (Pièce n°6).

L'organisation de TRACFIN se structure autour de plusieurs départements métiers et cellules opérationnelles et transverses (Pièce n°7) :

- Sur le volet opérationnel :

- o le département « renseignement et lutte contre le terrorisme » (DRLT) ;
- o le département « lutte contre la fraude » (DLCF) ;
- o le département « lutte contre la criminalité économique et financière » (DCEFI) ;
- o le département « affaires institutionnelles et internationales (DAII) ;
- o la cellule « Cyber » ;

- Sur le volet transverse :

- o Le Secrétariat général (SG) ;
- o le département des affaires juridiques et judiciaires (DAJJ)
- o le département des systèmes d'information (DSI)
- o la cellule d'analyse stratégique (CAS).

En 2021, TRACFIN disposait de près de 200 agents.

Le Requéant détient les droits sur l'acronyme « TRACFIN » tout comme sur la dénomination « Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins », depuis sa création par le décret du 9 mai 1990 précité.

\*\*\*\*\*

Or, le Requéant a découvert, via la surveillance mise en place sur le nom « TRACFIN » auprès du prestataire Nameshield, qu'un nom de domaine « tracfin-france.fr », reproduisant à l'identique l'acronyme de TRACFIN en l'associant au terme « France », a été réservé, le 27 juin 2022, auprès du bureau d'enregistrement IONOS SE, sous police de confidentialité (Pièce n°8).

Le nom de domaine « tracfin-france.fr » reprend ainsi à l'identique l'acronyme « TRACFIN » sur lequel le Requéant dispose de droits et ce depuis sa création par le décret du 9 mai 1990 précité.

Le choix de l'extension géographique « .fr » renforce la confusion avec les droits précités du Requéant dans la mesure où TRACFIN est une entité publique française particulièrement renommée et reconnue dans son domaine.

A la date du rapport de surveillance du prestataire Nameshield, soit le 29 juin 2022, le nom de domaine ne donnait accès à aucun site actif (Pièce n°9).

En revanche, un serveur mail a été créé à partir de ce nom de domaine litigieux (Pièce n°9), donnant ainsi la possibilité au Titulaire de :

- créer des adresses emails « xxxx@tracfin-france.fr », qui présenteront l'apparence d'adresses mails « officielles » provenant du Requéant,
- utiliser ce nom de domaine ou les adresses mails créées frauduleusement dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing ») ou encore d'autres types d'arnaques (via l'envoi de SMS contenant des liens cliquables, par exemple) avec pour objectifs d'obtenir des paiements indus ou des informations bancaires, de tenter de récupérer des données personnelles pour les monnayer par la suite ou encore de réaliser des cyber attaques ;
- activer ce nom de domaine vers un contenu litigieux, visant par exemple à capter des données personnelles ou sensibles d'internautes.

Ces risques paraissent suffisamment graves pour justifier à eux seuls le transfert du nom de domaine litigieux au Requéant.

Le choix de ce nom de domaine par le Titulaire et la création à partir de celui-ci d'un serveur mail ne sont en effet pas anodins et traduisent la volonté du Titulaire de tromper les internautes, notamment dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing »).

Afin de connaître l'identité du réservataire du nom de domaine, nous avons procédé à une

demande de levée d'anonymat auprès de l'Afnic. Cette dernière nous a communiqué les données suivantes relatives au réservataire (Pièce n°10) :

Contact : [prénom nom du Titulaire] (ci-après, le « Titulaire »)

Adresse : [adresse postale]

Pays : France

Téléphone : [numéro]

e-mail : [adresse électronique]

Le Requéranant lui a adressé, par courriel et par voie postale, le 28 juillet 2022, par l'intermédiaire de la mission APIE, un courrier recommandé avec accusé de réception (Pièces n°11 et n°12) afin de demander au Titulaire du nom de domaine « tracfinfrance.fr » de :

- transférer gracieusement le nom de domaine « tracfin-france.fr » au Requéranant ;

- s'engager par écrit à ne pas enregistrer et/ou utiliser de nom de domaine susceptible de porter atteinte à tout signe distinctif sur lequel le Requéranant a des droits.

Un délai, expirant au 8 août, était laissé au Titulaire pour satisfaire à ces demandes.

Si le courriel a bien été remis au Titulaire (Pièce n°13), en revanche, le courrier adressé par voie postale nous a été retourné avec l'indication que le destinataire était inconnu à l'adresse indiquée, à savoir l'adresse communiquée par l'Afnic dans le cadre de la levée d'anonymat (Pièce n°14).

En l'absence de réponse du Titulaire aux demandes du Requéranant, ce dernier n'a d'autre choix que d'envisager l'introduction d'une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine « tracfin-france.fr ».

A la date de la présente plainte, le nom de domaine « tracfin-france.fr » ne donne toujours accès à aucun site actif (Pièce n°15).

Le nom de domaine « tracfin-france.fr » est donc « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local (...) », au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Télécommunications. Aucun élément permettant de justifier la démarche du Titulaire du nom de domaine litigieux en caractérisant un intérêt légitime ou une action de bonne foi n'a été identifié.

C'est pourquoi, le Requéranant a décidé d'introduire une procédure SYRELI auprès de l'Afnic à l'encontre du nom de domaine « tracfin-france.fr » pour solliciter son transfert à son profit.

## 2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le nom de domaine « tracfin-france.fr » reproduit à l'identique l'acronyme « TRACFIN » en lui associant le terme « France » faisant directement référence à l'origine géographique de l'institution TRACFIN. Ce nom de domaine reprend donc à l'identique l'acronyme « TRACFIN » sur lequel le Requéranant dispose de droits et ce depuis sa création par le décret du 9 mai 1990 précité.

La création d'un serveur mail à partir de ce nom de domaine permet ainsi au Titulaire de créer des adresses emails, sous la forme « xxxx@tracfin-france.fr », prenant l'apparence d'adresses mails « officielles » du Requéranant, et laisse très fortement craindre leur utilisation dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing ») ou encore d'autres types d'arnaques (via l'envoi de SMS contenant des liens cliquables, par exemple) dans une optique frauduleuse.

Aussi, en choisissant comme nom de domaine le nom « TRACFIN » associé au terme « France » correspondant à l'origine géographique de l'institution TRACFIN, le Titulaire du nom de domaine affiche clairement sa volonté, à savoir de tromper les internautes sur le caractère « officiel » des adresses emails créées à partir de ce nom de domaine dans le cadre

d'actions d'hameçonnage (« phishing ») ou tous autres types d'arnaques.

Le Requéant souhaite faire cesser au plus vite ces agissements frauduleux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requéant dispose d'un intérêt légitime à agir à l'encontre du nom de domaine « tracfin-france.fr ».

### 3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine « tracfinfrance.fr ».

D'une part, le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requéant en ce qui concerne la reprise de l'acronyme « TRACFIN » associé au terme « France » sous l'extension nationale « .fr ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requéant compte tenu des risques de tromperie en découlant.

D'autre part, le Titulaire du nom de domaine n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, mais sous le nom « [prénom nom du Titulaire] » qui est le nom communiqué lors de la réservation du nom de domaine. A cet égard, une recherche sur la base de données de l'INPI relative aux marques, via le nom de déposant « [prénom et nom du Titulaire] », n'a donné aucun résultat (Pièce n°16). De la même manière, des recherches plus globales sur la base de données de l'INPI ou sur le moteur de recherche Google sur la base du nom « [prénom et nom du Titulaire] », de « Tracfin » ou de « Tracfin France » n'ont donné aucun résultat en lien avec le Titulaire (Pièces n°17 et 18).

Par ailleurs, l'apparence fantaisiste du nom communiqué par le Titulaire à l'AFNIC ainsi que le retour du courrier de mise en demeure au motif que le destinataire serait inconnu à l'adresse postale indiquée renforcent l'absence de droit ou d'intérêt légitime de celui-ci à l'égard du nom de domaine « tracfin-france.fr ».

Enfin, ce Titulaire ne peut pas justifier la réservation de ce nom de domaine par le fait qu'il proposerait une offre de biens ou de services ou qu'il s'y préparerait, le nom de domaine « tracfin-france.fr » ne donnant accès à aucun site actif.

Ainsi, en réservant le nom de domaine « tracfin-france.fr » et en ayant créé un serveur mail à partir de celui-ci, la seule intention du Titulaire est de tromper les internautes via des actions illicites d'hameçonnage (« phishing ») ou tous autres arnaques. Le Titulaire cherche donc à tirer indûment profit de la renommée du Requéant sous le nom « TRACFIN » et de la confiance des internautes envers cette entité publique experte dans le domaine de la lutte contre la fraude fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ce que le Requéant ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine « tracfin-france.fr » ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'utilisation du nom de domaine « tracfin-france.fr ».

### 4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le

vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le nom de domaine « tracfin-france.fr » a été réservé et est utilisé de mauvaise foi par son Titulaire.

Le Titulaire ne pouvait ignorer que le nom de domaine « tracfin-france.fr » serait identique à l'acronyme « TRACFIN » sur lequel le Requéant dispose de droits et ce depuis sa création par le décret du 9 mai 1990 précité, sachant que ce nom de domaine reproduit intégralement l'acronyme « TRACFIN » en lui associant le terme « France » faisant directement référence à l'origine géographique de l'institution française TRACFIN.

Par ailleurs, le Titulaire a volontairement dissimulé son identité sous le nom fantaisiste « [prénom et nom du Titulaire] » et indiqué à l'AFNIC une adresse postale où il ne demeure pas.

Enfin, la création d'un serveur mail à partir du nom de domaine « tracfin-france.fr » ne laisse pas de doute quant à l'intention malveillante du Titulaire, à savoir celle de tromper les internautes notamment via des actions d'hameçonnage (« phishing »), c'est-à-dire l'envoi d'emails frauduleux prenant l'apparence d'emails officiels qui seraient envoyés par le Requéant et ce afin de réaliser des attaques informatiques ou encore des arnaques financières et/ou en lien avec les données personnelles des internautes.

En enregistrant et en utilisant le nom de domaine « tracfin-france.fr », le Titulaire a pour objectif de profiter indûment de la renommée du Requéant dans le domaine de la lutte contre la fraude fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de tromper les internautes et de réaliser des actes frauduleux notamment en créant des adresses emails à partir du nom de domaine litigieux, induisant en erreur sur leur caractère officiel, pour réaliser des actions illicites d'hameçonnage (« phishing »). Le Requéant ne peut aucunement tolérer ces agissements et souhaite les faire cesser.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du nom de domaine « tracfin-france.fr » a agi de mauvaise foi en réservant et en utilisant ce nom de domaine.

## 5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requéant considère que l'enregistrement du nom de domaine « tracfin-france.fr » est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Télécommunications, alors que son Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi en enregistrant et en utilisant le nom de domaine précité.

Dans ce contexte, le Requéant demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine « tracfin-france.fr » à son profit.

## LISTE DES PIECES

N°           PIECES

1. Décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
2. Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-1454 du 24

- décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
3. Arrêté du 2 janvier 2020 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)
  4. Décret du 9 mai 1990 portant création d'une cellule de coordination chargée du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN)
  5. Décret n°2006-1541 du 6 décembre 2006 érigeant la cellule TRACFIN en service à compétence nationale et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire)
  6. Extrait du site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - Missions de TRACFIN
  7. Extrait du site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - Organisation de TRACFIN
  8. Fiche Whois du nom de domaine « [tracfin-france.fr](http://tracfin-france.fr) »
  9. Rapport de surveillance du 29 juin 2022
  10. Réponse de l'Afnic suite à la demande de levée d'anonymat
  11. Courrier de mise en demeure du 28 juillet 2022
  12. Envoi du courrier de mise en demeure par email le 28 juillet 2022
  13. Justificatif de la remise du courrier de mise en demeure par email le 28 juillet 2022
  14. Justificatif du retour du courrier de mise en demeure adressé par voie postale
  15. Extrait de la page accessible à partir du nom de domaine « [tracfin-france.fr](http://tracfin-france.fr) », le 12 août 2022
  16. Résultat de la recherche sur la base de données de l'INPI, parmi les marques, par nom de déposant ([prénom et nom du Titulaire])
  17. Résultats de recherches sur la base de données de l'INPI
  18. Résultats de recherches sur le moteur de recherche Google ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard du Décret du 9 mai 1990 portant création d'une cellule de coordination chargée du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) (Pièce 4) et du Décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006 érigeant la cellule TRACFIN en service à compétence nationale et modifiant le code monétaire et financier



(partie réglementaire) (Pièce 5), pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tracfin-france.fr> est apparenté au nom du service public national de traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN), service du Requérant placé sous l'autorité du ministre délégué du ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <tracfin-france.fr> est apparenté au nom du service public national de traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) car il est composé de la reprise à l'identique du nom du service du Requérant « TRACFIN » suivi du terme « FRANCE », faisant référence à l'origine géographique dudit service.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

#### **• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour enregistrer un nom de domaine reprenant le nom du service public national « TRACFIN » ;
- Les résultats de recherches ne permettent pas de relever de marque, ni de société, ni d'activité du Titulaire en lien avec le nom de domaine <tracfin-france.fr> (Pièces 16, 17 et 18) ;
- Le nom du Titulaire dans la base whois n'est pas en lien avec le nom de domaine <tracfin-france.fr> (Pièce 10).

#### **• Sur la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le service Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins, plus connu sous son acronyme « TRACFIN », est un service de renseignement placé sous l'autorité du ministre délégué du ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, crée par le décret du 9 mai 1990 et érigé en service à compétence nationale par le décret n°2006-1541 du 6 décembre 2006 (Pièces n°4 et n°5) ;
- Avec près de 200 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le service TRACFIN concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Pièces n°6 et n°7) ;
- Le nom de domaine <tracfin-france.fr> reprend à l'identique le nom du service

- public national « TRACFIN » associé au terme « « FRANCE », pays d'exercice dudit service du Requérant, l'Etat français ;
- o Le nom de domaine <tracfin-france.fr> renvoie à une page web indiquant « *Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site* » (Pièce 15) ;
  - o Des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <tracfin-france.fr> (Pièce 9) ;
  - o Le Requérant a envoyé une mise en demeure au Titulaire concernant le nom de domaine <tracfin-france.fr> à l'adresse du Titulaire indiquée dans la base whois (Pièces 10 et 11) ; ce courrier a été retourné à l'expéditeur au motif « *Destinataire inconnu à l'adresse* » (Pièce 14).

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <tracfin-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant, l'Etat français et de son service national en créant une confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <tracfin-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <tracfin-france.fr> au profit du Requérant, l'Etat français représenté par le ministre délégué du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics (TRACFIN).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 5 octobre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

